



ELECTIONS ORDINALES 2025

**DONNEZ
DE LA VOIX** ✓
Engagez-vous !



APPEL À CANDIDATURES

Conseil national
Ordre national des pharmaciens





CONSEIL NATIONAL

Pharmaciens représentant l'ensemble des sections

Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens représente les différents métiers de la pharmacie. Chaque section y est représentée.

Il est composé de membres élus et nommés : **26 membres** dont **20 membres élus en binômes**. Un conseiller d'Etat nommé assiste également le Conseil national. La durée du mandat des membres élus du Conseil national est de six ans avec un renouvellement par moitié tous les trois ans.

Pour les élections de 2025, afin d'assurer le renouvellement de la moitié des 20 membres élus du Conseil national, 5 binômes (10 élus) seront à élire :

- › **un binôme** de pharmaciens d'officine, inscrits au tableau de la section A ;
- › **un binôme** de pharmaciens inscrits au tableau de la section B ;
- › **un binôme** de pharmaciens inscrits au tableau de la section C ;
- › **un binôme** de pharmaciens inscrits au tableau de la section D ;
- › **un binôme** de pharmaciens inscrits au tableau de la section G ;

Chaque conseil central élit les représentants de sa section au Conseil national après avoir élu son bureau.

Le dépôt des candidatures peut se faire jusqu'à l'ouverture de la séance d'élection qui suit l'élection des bureaux pour les conseils centraux des sections A, B, C, D et G concernés par l'élection de leurs représentants au Conseil national en 2025. A noter que les pharmaciens membres du Conseil national ne peuvent pas faire partie des autres conseils de l'Ordre.

Le dépouillement des votes a lieu immédiatement à l'issue de chaque scrutin.

Les candidats sont invités à se renseigner auprès du secrétariat du conseil central concerné pour prendre connaissance de l'heure de convocation de la séance d'élection.

AGENDA POUR L'ÉLECTION DES MEMBRES DU CN



12 JUIN 2025

Élection du binôme de pharmaciens d'officine, inscrits au tableau de la section **A**



18 JUIN 2025

Élection du binôme de pharmaciens inscrits au tableau de la section **C**



19 JUIN 2025

Élection du binôme de pharmaciens inscrits au tableau de la section **G**



20 JUIN 2025

Élection du binôme de pharmaciens inscrits au tableau de la section **B**



23 JUIN 2025

Élection du binôme de pharmaciens inscrits au tableau de la section **D**



30 JUIN 2025

Première séance du Conseil national après le renouvellement par moitié des membres élus, avec notamment l'élection du bureau du Conseil national.

Retrouvez toutes les informations sur les élections ordinales de l'Ordre national des pharmaciens en ligne :

ordre.pharmacien.fr

NB : le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (CNOP) traite les données personnelles vous concernant pour vous envoyer ses informations professionnelles.

Pour en savoir plus sur la gestion de vos données et vos droits consultez la rubrique "Qui sommes-nous" > Protection des données personnelles > Mentions légales Informatique et Libertés, depuis notre site Internet www.ordre.pharmacien.fr

LES MODALITÉS DU SCRUTIN

ARTICLE L. 4233-6 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Sous réserve des articles L. 4232-4, L. 4232-6, L. 4232-13 et L. 4232-14, les membres des conseils et des délégations de l'Ordre des pharmaciens sont élus au scrutin binominal majoritaire à un tour. Chaque binôme est composé de candidats titulaires de sexe différent qui se présentent chacun avec leurs suppléants, de même sexe.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque le nombre de pharmaciens d'un même sexe inscrits au tableau de l'Ordre et remplissant les conditions d'éligibilité est inférieur ou égal à 30, le conseil de l'Ordre ou la délégation sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

ARTICLE R. 4233-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE :

I.- Les conseillers ordinaires sont élus conformément à l'article L. 4233-6.

Chaque binôme de candidats aux fonctions de conseiller ordinal titulaire se présente avec ses suppléants. Chaque électeur vote pour autant de binômes de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir au titre de son département, de sa région ou de sa catégorie professionnelle. Les pharmaciens titulaires d'officine des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse élisent un conseil régional unique. Pour l'élection des conseillers représentant les pharmaciens adjoints d'officine au Conseil central de la section D, ces deux régions forment une seule circonscription électorale.

II.- Pour les sièges à pourvoir dans les conditions prévues aux articles L. 4232-4, L. 4232-13 et L. 4232-14 et au deuxième alinéa de l'article L. 4233-6, l'électeur vote au scrutin uninominal majoritaire à un tour pour des candidats qui se présentent avec leur candidat suppléant.

III.- Sont proclamés élus, les binômes de candidats ou candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au binôme de candidats comportant le candidat titulaire le plus âgé ou au candidat le plus âgé. Les règles relatives au mandat des conseillers ordinaires.

ARTICLE D. 4233-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (EXTRAITS)

I.- Sous réserve des cas prévus au troisième alinéa du présent article et à l'article D. 4233-3, la durée du mandat des conseillers ordinaires, titulaires ou suppléants, est de six ans.

Les conseils de l'Ordre sont renouvelés par moitié tous les trois ans.

(...)

II.- Un conseiller ordinal, titulaire ou suppléant appelé à remplacer le conseiller titulaire, absent et non représenté sans motif valable pendant trois séances consécutives, peut, sur proposition du conseil intéressé, être déclaré démissionnaire d'office par le Conseil national.

III.- Le mandat des conseillers ordinaires élus prend fin à la proclamation des résultats de l'élection destinée à renouveler leur siège.

Dans l'intervalle entre le jour de proclamation des résultats et la première séance du conseil qui suit le renouvellement par moitié, au cours de laquelle il doit être procédé à l'élection du nouveau bureau, le bureau en place assure le suivi des affaires courantes.

ARTICLE D. 4233-4 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Le membre suppléant remplace le membre titulaire qui vient à cesser ses fonctions avant la fin de son mandat. Il remplace également le membre titulaire empêché de siéger.

Lorsque le membre titulaire remplacé est membre du bureau d'un conseil, son suppléant ne le remplace pas dans l'exercice de cette charge.

Les conditions et formalités requises pour être électeur, éligible et candidat

ARTICLE D. 4233-5 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (EXTRAIT)

Au plus tard deux mois avant la date de l'élection, est arrêtée, au titre de chaque section de l'Ordre, une liste électorale, constituée des pharmaciens régulièrement inscrits au tableau, et qui ne sont pas frappés d'une décision d'interdiction d'exercice ou de servir des prestations aux assurés sociaux, devenue définitive et en cours d'exécution.

ARTICLE D. 4233-6 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE :

Pour être éligible à l'un des conseils de l'Ordre, le pharmacien doit :

1° Être électeur au titre, selon le cas, du département, de la région ou de la catégorie professionnelle concernés.

Toutefois, conformément à l'article L. 4232-13, les pharmaciens exerçant en métropole sont éligibles aux fonctions de représentant d'une délégation de la section E au Conseil central de cette section et au Conseil national. Un pharmacien électeur dans plusieurs collèges d'une même section ne peut se porter candidat qu'au titre de l'un de ces collèges ;

2° Avoir été inscrit à l'Ordre pendant une durée totale d'au moins trois ans à la date de l'élection ;

3° Ne pas avoir été frappé d'une décision d'interdiction d'exercice ou de servir des prestations aux assurés sociaux, devenue définitive, que celle-ci soit assortie ou non d'un sursis ;

4° Avoir fait acte de candidature dans les conditions prévues à l'article D. 4233-9.

Lorsqu'un conseiller ordinal n'est plus inscrit au tableau de la section ou de la délégation au titre de laquelle il a été élu, ou ne remplit plus les autres conditions exigées pour être éligible, il est réputé démissionnaire d'office. Cette démission lui est notifiée par le président du conseil intéressé.

Les conseillers ordinaires sortants, titulaires ou suppléants, sont rééligibles.

ARTICLE L. 4233-9 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE :

Nul ne peut être candidat à une élection pour être membre d'un conseil s'il a atteint l'âge de soixante et onze ans à la date de clôture de réception des déclarations de candidature.



COMMENT SE PORTER CANDIDAT?

Retrouvez toutes les informations sur le site
de l'Ordre national des pharmaciens :

ordre.pharmacien.fr



ELECTIONS ORDINALES 2025

**DONNEZ
DE LA VOIX** ✓
Engagez-vous !

